



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-018

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-13-031 - Convention de délégation de gestion conclue le 13 février 2017 entre la préfecture du Cantal et la préfecture du Rhône relative à l'exécution des dépenses et des recettes. (4 pages)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture du Cantal et la préfecture du Rhône
relative à l'exécution des dépenses et des recettes**

La présente convention de délégation de gestion est conclue en application :

- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

La préfecture du Cantal, représentée par Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal, désignée sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés, au sein des programmes exécutés, sera communiquée au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les seuils en vigueur ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement et des factures, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer, pour le compte du délégant, des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- de son contrôle interne comptable.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, et notamment ceux précisés par le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation, dans CHORUS, des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} mars 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les comptables assignataires et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le 13 février 2017.

Le Préfet du Cantal,
Délégrant,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Délégataire,

Madame Isabelle SIMA

Monsieur Michel DELPUECH